

Sauvée, mon épargne à l'étranger ?

► Des modifications devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet. Mais la crise grecque...

Les banques européennes doivent indiquer depuis 2005 l'identité de leurs clients, et leurs revenus financiers, à leur pays de résidence. Ainsi, les intérêts perçus par un résident belge sur son compte bancaire français sont-ils désormais connus du fisc belge. Ces échanges d'informations visent actuellement les intérêts (bancaires, coupons d'obligations...), ainsi que la vente de sicav et autres fonds investis principalement dans des produits financiers.

Le Luxembourg, la Suisse et l'Autriche ont refusé d'adhérer à ce système. En contrepartie, ces Etats prélèvent un "impôt européen" sur les intérêts des épargnants étrangers : 20 %, qui monteront à 35 % en juillet 2011. Par exemple, pour 15 000 € d'intérêts annuels perçus, le précompte européen s'élève à 3 000 € (5 250 € en 2011). Et l'épargnant belge reste redevable de l'impôt belge ! Pour éviter cette double imposition, et un peu pour garder les capitaux..., les banquiers étrangers conseillent souvent à leurs clients de verser leur épargne dans une assurance-vie ou de l'apporter à une société offshore. Le recours à ces mécanismes est à apprécier avec prudence. Une assurance-vie évite à l'épargnant belge de détenir un compte bancaire propre et d'encaisser personnellement les intérêts. Et si le contrat dure au moins 8 ans, ou remplit certaines conditions, l'épar-

gnant peut récupérer son épargne majorée des revenus sans subir d'impôt ! En outre, après huit ans, le délai pendant lequel le fisc belge peut contrôler les revenus pour la période précédent la souscription de l'assurance est écoulé (il y a prescription).

Mais tout cela ne règle pas l'aspect pénal lié à l'infraction. Afin de bloquer ces "chemins de traverses", l'Union a décidé d'étendre l'obligation d'information au pays de résidence (ou celle, alternative, d'opérer une retenue de 20 % si le client ne veut pas que l'information soit transmise). Les informations seront aussi fournies pour les rachats de police d'assurance et les intérêts perçus par des structures exotiques, trusts et fondations. Les sicav et autres fonds seront aussi concernés dorénavant dès qu'ils seront investis à plus de 25 % dans des produits financiers (aujourd'hui, on peut investir jusqu'à 40 % en obligations sans transfert d'informations ni précompte européen).

Ces modifications devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Les dieux de l'Olympe ont toutefois bouleversé ce calendrier... La crise grecque a en effet empêché les ministres de l'Union de ratifier le texte, pourtant prêt. Malgré ces aléas, si le texte est encore signé en 2010, on ne peut pas exclure qu'il soit rétroactif au 1^{er} juillet 2010.

Il semble en tout cas acquis que le fisc belge sera, un jour ou l'autre, informé des revenus étrangers perçus par l'épargnant belge. Et des contrats d'assurance-vie rachetés ou souscrits par celui-ci. L'épargnant, qui a parfois cultivé le secret sur ses comptes pendant des décennies, devrait



peut-être profiter de la procédure de régularisation qui existe actuellement (DLUbis). Celle-ci pourrait disparaître lorsque le Luxembourg et la Suisse lèveront le secret bancaire pour les épargnants étrangers. Les ministres de ces pays évoquent aujourd'hui en public ces changements futurs. Ce jour-là, la Belgique recevra les informations nécessaires pour taxer normalement.

La DLUbis n'impose pas de rapatrier les fonds en Belgique. Son coût ne dépasse pas le montant des im-

pôts érudés durant les dernières années (15 % sur les intérêts et 25 % sur les dividendes, davantage sur des revenus professionnels ou sur un héritage récent) majorés de 10 points (par exemple, 25 % sur les intérêts au lieu de 15 %). Ce faible coût assure le succès de la DLUbis.

Le bureau spécialisé de l'administration nous indiquait le mois dernier qu'il traite plus de 200 dossiers par mois. Ce succès résulte également de la simplicité de la procédure. La vraie difficulté est d'obtenir du banquier étranger des informations correctes. Elles doivent être vérifiées par l'expert du contribuable (généralement un avocat, seul à même de garantir légalement le secret du dossier et des tractations; les dossiers d'un banquier belge qui proposerait son aide, par exemple, pourraient au contraire être consultés facilement par certaines administrations fiscales). Ces vérifications des informations financières entraînent presque toujours des surprises : on doit qualifier d'intérêts (taxables) ce que l'on pensait être des plus-values; on découvre des dividendes dans des "produits structurés"; parfois ce sont les frais déductibles qui ne sont pas identifiés par le banquier, etc.

La procédure ne dure que quelques semaines, après quoi l'impôt est payé et les fonds peuvent être officiellement dépensés ou investis, rapatriés ou non. Ils peuvent également être donnés aux enfants du contribuable, ce qui pouvait être dangereux pour eux tant qu'ils étaient entachés d'une fraude.

Manoël Dekeyser
Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associes.com